



VILLE DE COGOLIN

DECISION DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 13/02/2025

Reçu en préfecture le 13/02/2025

Publié le 21/02/2025 n° 2025/106

ID : 083-218300424-20250213-DECISION2025_08-AR

N° 2025/08

CESSION DE L'EMBARCATION BWA NAUTICA SRL AINSI QUE LE MOTEUR YAMAHA IB/FB F70 AETL AU BENEFICE DE [REDACTED]

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L2122-22,
Vu la délibération du conseil municipal n° 2020/040 en date du 20 juillet 2020 portant délégations au maire en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, donnant délégation au maire de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 €,

Considérant l'inventaire du matériel nautique appartenant à la ville,

Considérant la non utilité du bateau BWA NAUTICA SRL modèle RIBITALY SRL BWA 17 OPEN ainsi que le moteur YAMAHA IB/FB F70 AETL,

Considérant la demande formulée par [REDACTED]

[REDACTED] de récupérer le matériel nautique cité ci-dessus,

Considérant que rien ne s'oppose à procéder à cette cession.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le bateau BWA NAUTICA SRL modèle RIBITALY SRL BWA 17 OPEN ainsi que le moteur YAMAHA IB/FB F70 AETL est cédé à [REDACTED]

ARTICLE 2 :

La cession du bateau BWA NAUTICA SRL modèle RIBITALY SRL BWA 17 OPEN ainsi que le moteur YAMAHA IB/FB F70 AETL est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 :

Le matériel nautique désigné ci-après est retiré de l'inventaire communal,

* bateau BWA NAUTICA SRL modèle RIBITALY SRL BWA 17 OPEN, inscrit à l'inventaire communal sous le n° AIC 17580,

* le moteur YAMAHA IB/FB F70 AETL, inscrit à l'inventaire communal sous le n° AIC 17581.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer le certificat de cession du matériel nautique et tout document s'y rapportant.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cogolin, le 13 février 2025

Le maire,

Marc Etienne LANSADÉ



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet

www.telerecours.fr